

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, soumise à nouvelle délibération en application de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. François Massot, député, sous le numéro 2942.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Alain Richard, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; François Massot, député, Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Joseph Menga, Gilbert Bonnemaison, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jacques Lafleur, Jean-Pierre Soisson, députés ; MM. Dick Ukeiwé, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Germain Authié, Jacques Eberhard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jacques Roger-Machart, Roger Le Foll, Mme Denise Cacheux, MM. Jacques Fleury Jean-Jacques Barthe, Gabriel Kaspereit, Gilbert Gantier, députés ; MM. Marc Bécam, Pierre Ceccaldi-Pavard, Félix Ciccolini, François Collet, Paul Girod, Charles Lederman, Jacques Thyraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2662, 2714 et in-8° 797.

Commission mixte paritaire : 2931.

2^e lecture : 2921, 2932 et in-8° 872.

3^e lecture : 2937, 2938 et in-8° 873.

Sénat : 1^{re} lecture : 333, 463 et in-8° 174 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 471.

2^e lecture : 472, 473 et in-8° 178.

Nouvelle délibération :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2939, 2940 et in-8° 874.

2^e lecture : 2941.

Sénat : 1^{re} lecture : 474, 476 et in-8° 179 (1984-1985).

Nouvelle-Calédonie. — Assemblée territoriale - Commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes - Congrès du territoire - Conseil de région - Conseil exécutif - Elections - Haut-commissaire de la République - Haute Autorité de la communication audiovisuelle - Incompatibilités - Inéligibilités - Magistrats - Ordonnances - Régions - Scrutin de liste - Code électoral.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie soumise à nouvelle délibération s'est réunie le mardi 20 août au Palais-Bourbon.

Procédant à la constitution de son bureau, elle a élu comme président M. Alain Richard, député, et comme vice-président M. Jacques Larché, sénateur. Elle a ensuite désigné M. François Massot rapporteur pour l'Assemblée nationale et M. Etienne Dailly rapporteur pour le Sénat.

M. Jacques Larché a tout d'abord demandé à prendre la parole pour faire la déclaration liminaire suivante :

« La majorité des membres de la délégation du Sénat dénoncent la procédure de l'article 10, deuxième alinéa, de la Constitution, qui a été utilisée pour tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel en date du 8 août 1985.

« Cette procédure, en soumettant à nouveau au Parlement un texte déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, a pour effet de ne pas respecter l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution qui dispose que « les décisions du Conseil constitutionnel... s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

« L'analyse comparée des termes « nouvelle délibération » et « nouvelle lecture » dans le texte constitutionnel conduit, en outre, à penser que si la procédure normale avait été utilisée, les débats du Parlement n'auraient pu se poursuivre au-delà de la première lecture. L'utilisation de cette procédure n'aurait pas pour autant débouché sur un blocage, le Gouvernement demeurant libre en cas de désaccord entre les deux Assemblées de soumettre un nouveau projet de loi, mais cela l'eut obligé à respecter les procédures habituelles : examen en Conseil d'Etat, délibération du Conseil des ministres et, surtout, consultation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, ce qu'il souhaitait éviter.

« La commission des Lois du Sénat a accepté de désigner ses candidats pour la tenue de la présente commission mixte paritaire pour ne pas préjuger de la décision du Conseil constitutionnel dont elle sait qu'il sera saisi par plus de 60 sénateurs et plus de 60 députés

et pour ne pas enfreindre le deuxième alinéa de l'article 10 de la Constitution qui précise que la « nouvelle délibération ne peut être refusée ».

« La majorité des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire tient donc à préciser que le fait d'avoir accepté de désigner des candidats à la suite de la demande formulée par le Premier ministre sur le fondement de l'article 45 de la Constitution, ainsi que le fait que les membres désignés par le Sénat aient accepté de siéger au sein de la présente commission mixte paritaire ne sauraient être interprétés, à aucun moment et dans aucune manière, comme signifiant que le Sénat a accepté de participer à un détournement de procédure qu'il a dénoncé. »

Après avoir donné acte à M. Jacques Larché de sa déclaration, M. Alain Richard a observé qu'il appartiendrait effectivement au Conseil constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution de la procédure suivie. Il a ensuite donné la parole à M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat.

M. Etienne Dailly a développé devant la commission mixte paritaire l'argumentation qu'il avait présenté au Sénat sur le détournement de procédure auquel, selon lui, se seraient livrés en l'espèce le Président de la République et le Gouvernement, et la violation de l'article 62 de la Constitution qui s'en est suivie. S'agissant du texte soumis aux délibérations de la Commission, il a exposé les modifications apportées par le Sénat au cours de la nouvelle délibération, soulignant que celui-ci avait tenu à reprendre, sauf à l'article 4, alinéa 2, de la loi, la totalité des amendements adoptés par lui lors de la première délibération du texte. En ce qui concerne précisément l'attribution des sièges aux quatre conseils de région, M. Etienne Dailly a indiqué à la Commission que les modalités de calcul retenues par le Sénat — consistant à prendre en considération le quotient démographique de la région des îles Loyauté, à l'appliquer ensuite aux régions du Nord et du Centre, et à lui apporter enfin des correctifs pour la région de Nouméa — visaient à appliquer aussi strictement que possible la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 8 août dernier. Le rapporteur pour le Sénat a ensuite résumé les autres divergences fondamentales entre les deux assemblées, qui portent respectivement sur le découpage des régions (article 3 de la loi), sur la création de bureaux de vote à Nouméa pour les électeurs d'autres régions qui ont été contraints de s'y réfugier (article 10), sur l'habilitation donnée au Gouvernement à prendre par ordonnances diverses catégories de mesures (article 27), enfin sur la date de cessation du mandat du Gouvernement territorial actuellement en fonctions (article 28).

M. François Massot a souligné que la commission mixte paritaire n'avait pas à débattre de la procédure suivie en l'occurrence, sa mission consistant exclusivement à rechercher un accord sur le texte en

discussion. Sur le fond, il a rappelé que les modifications proposées par le Sénat n'avaient pas été retenues par l'Assemblée nationale lorsqu'elles lui avaient été soumises au cours de la première délibération du texte. En ce qui concerne la répartition des sièges entre les quatre conseils de région (article 4, alinéa 2), M. François Massot a exprimé son désaccord avec la disposition adoptée par le Sénat, qui tend notamment à porter à 25 sièges l'effectif du conseil de la région de Nouméa, alors que le Gouvernement, pour se conformer à la décision du Conseil constitutionnel, propose de porter cet effectif de 18 à 21. Il a rappelé à ce sujet que le Sénat avait proposé, lors de la première délibération du texte, le chiffre de 20 conseillers alors même que la région de Nouméa aurait compris en outre les communes de Thio, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins. Sur ce point, M. Etienne Dailly a tenu à rappeler que cette proposition avait été faite dans un tout autre contexte, en vue d'un accord avec l'Assemblée nationale sur le découpage régional, et qu'en tout état de cause il ne peut plus s'agir à présent que de tenir compte d'aussi près que possible de la décision du Conseil constitutionnel.

Après les observations de MM. Gilbert Gantier, Jacques Roger-Machart, Gilbert Bonnemaïson, Marc Bécam, Jacques Larché, François O. Collet, Jacques Lafleur, Joseph Menga, Gabriel Kaspereit, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Pierre Ceccaldi-Pavard, Robert Le Foll et Dick Ukeiwé, l'article premier, mis aux voix dans le texte de l'Assemblée nationale, n'a pas été adopté par la Commission.

Celle-ci a constaté en conséquence qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions soumises à ses délibérations.